

# STATUTS VIVAG du 28 avril 2024

Statuts adaptés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de Vivag du 28 mars 2024 (version antérieure 18 avril 2013)

*Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes ou des fonctions n'a d'autres fins que de celles d'alléger le texte.*

## Dénomination et siège

### Article 1

« **Vivre ensemble à Gland** » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du [Code civil suisse](#).

Elle est indépendante politiquement et confessionnellement neutre.

Elle est désignée dans ce document par l'acronyme « VIVAG ».

### Article 2

Le siège de VIVAG est situé dans la Commune de Gland, chemin de Montoly 3. Sa durée est indéterminée.

## Buts

### Article 3

Les buts de VIVAG sont les suivants :

- Offrir, créer ou développer des activités susceptibles d'améliorer la vie en société des seniors et leur bien-être physique et/ou moral.
- Créer, entretenir et/ou conforter le sentiment et les activités de solidarité :
  - entre seniors de la Ville de Gland ;
  - entre les seniors et les autres classes d'âge de la population communale.
- Gérer les moyens mis à disposition de VIVAG par ses membres, par les donateurs, les sponsors et la Ville de Gland.
- Gérer, en accord avec les autorités et l'administration communale, les moyens publics mis à la disposition des seniors par le biais de VIVAG.
- Créer, entretenir, renforcer et/ou améliorer, si nécessaire, des relations efficaces et une bonne coordination entre les seniors de Gland et les associations glandoises, régionales ou cantonales dont les buts sont similaires.
- Intéresser les seniors à la vie et à l'organisation de la collectivité ; mettre à profit leurs expériences et leurs connaissances pour émettre des avis et des propositions aux autorités communales et, le cas échéant, régionales ou cantonales.
- Représenter les seniors de VIVAG en tant qu'organe consultatif de réflexion, de concertation et de proposition en liaison avec les autorités communales et en contact avec les institutions et associations poursuivant des objectifs semblables.

## Ressources

### Article 4

Les ressources de VIVAG proviennent :

- des cotisations de ses membres;
- des revenus éventuels générés par les activités ou les manifestations organisées en faveur des seniors de Gland ;
- de subventions publiques et/ou privées ;
- de dons et legs ;
- de parrainages ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts (voir art. 3).

### **Article 5 – Carte de membre**

En acquittant leur cotisation annuelle les membres reçoivent leur « carte de membre » qui leur ouvre l'accès aux Assemblées de VIVAG et aux différentes fonctions en son sein.

La carte de membre donne droit de participer aux activités organisées par VIVAG, moyennant si nécessaire une participation aux frais de l'activité ou des manifestations.

## **Membres**

### **Article 6**

Peuvent être membres de VIVAG les seniors habitant ou résidant inscrits sur la Commune de Gland. Sont considérés comme « seniors » toutes les personnes de 55 ans et plus.

Les personnes membres de VIVAG à l'entrée des présents statuts gardent leurs droits acquis.

Sont membres les personnes physiques qui paient leur cotisation. Seuls les membres ont voix délibérative lors des assemblées générales.

Les demandes d'admission sont déposées soit auprès des Responsables des activités Vivag ou auprès du Comité. Les Responsables des activités s'assurent que les demandeurs remplissent les conditions d'admission, puis transmettent les demandes au Comité. Au final le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Les éventuels refus d'adhésion sont motivés et peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale (le délai de recours est de trente jours dès la remise de la décision du Comité).

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission annoncée aux Responsables des activités ou au Comité;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs". Par exemple pour un comportement inadéquat, déplacé, etc). La personne exclue, même temporairement, peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. L'exclusion, peut être temporaire ou définitive.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année, après contact préalable du comité et un rappel. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Particularités :

- lorsqu'il quitte la commune de Gland, le membre VIVAG peut demander à rester membre de l'association. Il bénéficie donc du droit acquis.

## Organes

### Article 7

Les organes de VIVAG sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'organe de contrôle des comptes
- Les commissions spécifiques constituées selon les nécessités

## Activités

### Article 8

Chaque activité, acceptée et créée dans le cadre de VIVAG, désigne un ou des responsables et/ou un comité propre chargé de son organisation et de sa gestion.

Les responsables sont bénévoles, tout comme les animateurs, moniteurs, guides, ou autres personnes nécessaires à la bonne pratique des activités.

Les responsables desdites activités établissent le budget de leur activité qui est soumis au Comité de VIVAG.

Les responsables des activités requièrent l'accord du Comité de VIVAG à propos des budgets, des dépenses exceptionnelles et des développements nouveaux.

Lorsque le budget est accepté, les responsables des activités engagent, enregistrent et contrôlent les dépenses et les recettes conformément aux dispositions générales des présents statuts.

Tout en respectant les buts de VIVAG, chaque activité jouit d'une large autonomie.

Les responsables acceptent les membres à leur activité, les refusent ou les excluent pour de justes motifs. L'exclusion à une activité ne veut pas forcément signifier une exclusion à toutes les activités VIVAG. Les responsables proposent les sanctions au Comité VIVAG, qui statue conformément à l'article 6. Toute décision est communiquée par courrier.

Les responsables des activités ne sont pas tenus d'accueillir ou d'adapter leurs activités à une personne ne pouvant pas suivre ou participer à l'activité telle que le groupe la pratique de manière usuelle.

En fonction de l'activité et des moyens à disposition, les responsables des activités peuvent limiter le nombre de participants. Toutefois un tournus entre les membres est à privilégier. L'Etablissement d'une liste d'attente peut être une option.

Les participants aux activités peuvent être appelés à payer des contributions destinées à couvrir les frais engendrés par leurs activités.

Certaines activités ou manifestations peuvent être ouvertes ponctuellement aux non membres de VIVAG. Une participation financière supplémentaire peut être demandée à cette occasion.

### Article 9 – Engagement des responsables des activités envers le Comité de VIVAG

Chaque activité ou groupe désignera un responsable et dans la mesure du possible un remplaçant afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des activités VIVAG. Tout changement est annoncé immédiatement au Comité.

Les responsables des activités tiennent une liste des personnes qui participent à leur activité.

Les responsables peuvent faire appel à des personnes non membre de VIVAG, pour assurer des tâches spécifiques, par exemple : animateurs - moniteurs – enseignants - guides ou toutes autres fonctions indispensables à la bonne marche de l'activité. Ils peuvent également accueillir exceptionnellement des personnes non membre, à titre d'observateur, de futur membre, ou d'invité. Les responsables informent le Comité de ces venues, engagements ou participations particulières.

### **Article 10 – Coordination entre les activités et organes ou associations analogues**

Le Comité de VIVAG convie les responsables des activités à des rencontres annuelles ou pluriannuelles dans le but maintenir les liens, créer des synergies, traiter les affaires courantes comme les plannings, l'attribution des locaux, ou tout autre sujet portant sur les buts de l'association.

Le Comité de VIVAG convie des responsables ou représentants d'organes ou d'associations poursuivant les buts analogues (à VIVAG) à des réunions annuelles ou pluriannuelles afin d'harmoniser et/ou rechercher des synergies entre elles et VIVAG.

## **Assemblée générale**

### **Article 11**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de VIVAG. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an, en principe au cours du premier trimestre, en session ordinaire.

- Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale doit être convoquée, au moins quatre semaines à l'avance, soit :

- par courrier postal ou informatique à tous les membres en mentionnant le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- En cas d'urgence, par publication dans la presse locale, sur le site [www.vivag.ch](http://www.vivag.ch) et par affichage au pilier public.
- Une modification ou un complément de l'ordre du jour doit être adressé au Comité, par chaque membre au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

### **Article 12**

L'Assemblée générale :

- prend connaissance des admissions
- prend connaissance des exclusions prononcées et se prononce sur les recours.
- élit les membres du Comité et le Président,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice écoulé et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- nomme des vérificateurs aux comptes ;

- fixe le montant des cotisations annuelles, entrant en vigueur l'année qui suit l'assemblée annuelle;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de VIVAG.

.A cette occasion le Comité informe l'assemblée sur les manifestations et les activités organisées sous l'égide de VIVAG ; ceci avec le soutien des responsables des activités

### **Article 13**

L'Assemblée générale est présidée par le président de VIVAG ou, à défaut par un membre désigné au sein du Comité.

### **Article 14**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de VIVAG ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 15**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de DIX membres au moins, elles ont lieu à bulletin secret

### **Article 16**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation de l'Ordre du jour ;
- la désignation de scrutateurs ;
- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de VIVAG pendant la période écoulée ;
- les rapports du caissier et des vérificateurs des comptes ;
- l'approbation des rapports et comptes
- la fixation des cotisations ;
- l'élection des membres du Comité, du Président et des vérificateurs des comptes.
- Les propositions individuelles
- 

## **Le Comité**

### **Article 17**

Le Comité est autorisé à accomplir tous les actes qui se rapportent au but de VIVAG.

Il accorde les montants ou dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'association entre le début de l'année et l'approbation du Budget par l'assemblée annuelle.

### **Article 18**

Le Comité se compose de sept ou neuf membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est d'un an et le mandat est renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de VIVAG l'exigent.

### **Article 19**

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement hors de la Commune.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

### **Article 20**

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés à l'article 3 ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle. En cas de recours elle sollicite la commission ad hoc;
- de présenter à l'Assemblée générale pour approbation les comptes et les budgets annuels consolidés (réunissant ceux de VIVAG en général et ceux des diverses activités) ;
- de veiller à l'application des statuts au sein de l'association comme à celui des activités, de rédiger les notes nécessaires et d'administrer les biens de VIVAG ;
- d'accepter ou de refuser la création d'une nouvelle activité. Un refus doit être motivé ;
- d'entretenir les relations permanentes et confiantes de VIVAG avec les Autorités de la Commune de Gland ;
- de représenter VIVAG auprès des administrations, institutions ou associations intéressées à son domaine d'activité, ou partageant les buts analogues

### **Article 21**

VIVAG est valablement engagée par la signature à deux du président, vice-président, du secrétaire et du caissier.

En cas d'empêchement de deux des membres précédemment nommés, un membre du Comité peut signer en remplacement, en mentionnant la raison de cette exception.

Le caissier ou son remplaçant est autorisé à engager, seul, jusqu'à un montant de 500.- francs, par cas.

## **Dispositions diverses**

### **Article 22**

Les activités de VIVAG peuvent, sur décision du Comité être associées ponctuellement à celles d'autres organisations poursuivant des objectifs analogues à VIVAG. Ces organisations peuvent être dénommées des partenaires dans le vocabulaire usuel de VIVAG.

### **Article 23**

L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre, de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au caissier de VIVAG et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

**Article 24**

En cas de dissolution de VIVAG, les actifs disponibles seront entièrement remis à la Commune. Il est souhaité qu'elle (La Commune) les attribue à des associations ou groupements partageant les objectifs analogues à VIVAG et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Les actifs ne pourront pas retourner aux membres.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 28 mars 2024 à Gland, Salle Polyvalente de Montoly.

Au nom de VIVAG :

Annelise Saugy, présidente (nommée à l'AGO du 28 mars 2024)

Fabienne Chemla, secrétaire

Cette version finale des statuts a été validée par le comité lors de sa séance du 15.12.2023 / Le rapporteur Laurent Sumi.